

ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.195

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
sur la Place Joseph Serand durant la tenue du vide-greniers organisé par
l'association « Accro2gym » le dimanche 26 mai 2024
Commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande formulée par Madame Magalie SCHERMA, Présidente de l'Association « Accro2gym » et relative à l'organisation d'une vente au déballage sur le parking de la Place Joseph Serand, le dimanche 26 mai 2024.
- VU** La nécessité de sécuriser les sites où doivent avoir lieu des animations festives dans le cadre de l'organisation dudit vide-greniers sur la commune de Faverges-Seythenex.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place Joseph Serand, durant la tenue dudit vide-greniers sur la commune de Faverges-Seythenex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 25 mai 2024 à 17 heures 00 au dimanche 26 mai 2024 à 20 heures 00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place Joseph Serand.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation, sur la Place Joseph Serand seront uniquement autorisés aux participants inscrits au vide-greniers organisé par l'Association « Accro2Gym ».

ARTICLE 3 : La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 15 MAI 2024 Notifié à l'intéressé(e) le : 15 MAI 2024	Fait le 13 avril 2024, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,  Marc BRACHET
--	--

Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Haute-Savoie	1	* M. Gaillard	1
* Gendarmerie	1	* Mme Brassoud	1
* Direction Générale des Services	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Police Municipale	1	* M. Brachet	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* Mme Boisson	1
* Registre	1	* M. Portier	1
* CCSLA	1		
* Madame Scherma Magalie	1		
* Service DESCCA	1		